

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 novembre 2008

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)**  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 416

présenté par  
M. Dell'Agnola-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 59, insérer la division et l'article suivants :***Culture*

I. – À la première phrase de l'alinéa de l'article L. 122-8 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « *ou par ses ayants droit* » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques et pour la Société des auteurs de l'image fixe est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 122-8 du code de la propriété intellectuelle définit le droit de suite et les modalités de son application aux ventes des oeuvres originales graphiques et plastiques.

Ce droit inaliénable de participation au produit de toute vente incombe au vendeur et bénéficie aux auteurs des œuvres, mais également aux héritiers pendant l'année civile en cours et les soixante dix années suivantes. Il s'élève à 4 % et est applicable à toutes les transactions effectuées par un professionnel. Cependant, il connaît des champs d'application différents selon les pays de l'Union européenne. Ainsi par exemple, son application est limitée aux ventes d'œuvres d'artistes vivants au Royaume-Uni, alors qu'il s'applique également aux œuvres des artistes décédés en France, ce qui a pour conséquence d'alourdir le coût de très nombreuses transactions pour les professionnels du marché de l'art.

Cette situation est à l'origine de distorsions de concurrence entre les États membres de l'Union européenne, au détriment de la France, dont le marché de l'art souffre de la concurrence très vive du marché britannique notamment.

La mesure proposée a pour effet d'aligner le champ d'application du droit de suite avec la situation juridique en vigueur dans les pays dont la concurrence est la plus vive, en limitant le bénéfice du droit de suite à l'auteur de l'œuvre seulement. L'ouverture de ce bénéfice aux ayants droit est une mesure certes généreuse, mais peu fondée et inutilement coûteuse pour des transactions déjà soumises à des primes, commissions et taxes importants, du moins pour celles présentées aux enchères publiques.

La Commission européenne examine actuellement les modalités du droit de suite dans les différents pays de l'Union européenne. L'harmonisation est très souhaitable, mais le processus entrepris au plan européen ne doit pas empêcher de prendre des mesures urgentes afin de soutenir le marché de l'art français face à la concurrence et aux difficultés qu'il connaît depuis de nombreuses années.